

ARRÊTÉ
**portant modification à l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département d'Indre-et-Loire
pour la campagne 2023-2024**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 en Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et notamment l'application des articles 2 et 3 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 5 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 04 mars 2024 au 25 mars 2024 (inclus).
- Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement n'a pas fait l'objet d'observations susceptibles de modifier son contenu ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 réglementant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire (hors blaireau) portant sur le sanglier est modifié comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :

Ouverture anticipée – période et modalités

Du 1^{er} avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. »

Du 1^{er} juin au 14 août 2024, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2024, le bilan des animaux prélevés

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 AVR. 2024



Patrice LATRON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR	
GIBIER SÉDENTAIRE	Clôture
Ouverture	Clôture
Cas Général	29 février 2024
Cas particuliers	
Chevreuil (1) (2)	29 février 2024
Cerf (2)	29 février 2024
Daim (2)	29 février 2024
Sanglier (1) (2) (3)	30 mai 2024
Lièvre	10 décembre 2023
Perdrix	10 décembre 2023
Faisan commun (4) (5)	7 janvier 2024
Faisan vénéré	31 janvier 2024
VÉNERIE	Clôture
Chasse à course	31 mars 2024
Vénerie sous terre	15 janvier 2024

(1) La chasse du chevreuil dès le 1^{er} juin 2023 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

A partir du 1^{er} juillet, en battue sangliers, (5 tireurs minimum) le renard peut être tiré dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Faisan commun : Secteur N°1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :

Ambillou, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-Louestault, Berthenay, Bréhémont, Bléré, Braslou, Betz-le-Château, Bousay, Bossay-sur-Claise, Bossée, Braye-sous-Faye, Brizay, Brèches, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérelles, Chambon, Chambray-les-Tours, Champigny-sur-veude, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Chargé, Charnizay, Chaumussy, Château-Renaud, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chezelles, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Chinon, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Couesmes, Courcoué, Cravant-les-Bois, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Ferrière Larçon, Fondettes, Francueil, Jaulnay, Joué-les-Tours, La Celle-Guenand, La Celle Saint Avant, La Chapelle aux Naux, La-Ferrière, La Membrolle, Langeais, La Riche, La-Tour-Saint-Gelin, Le Boulay, Le-Petit-Pressigny, Le-Grand-Pressigny, le Louroux, Lémeré, Les Hermites, Lignières-de-Touraine, Ligré, L'Île-Bouchard, Limeray, Louans, Louestault, Luynes, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Monts, Montreuil-en-Touraine, Morand, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Nouâtre, Nouzilly, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Pocé-sur-Cisse, Ports sur Vienne, Preuilly sur Claise, Pont de Ruan, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rilly sur Vienne, Rivareignes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers de Touraine, Saché, Saunay, Savonnières, Sazilly, Semblançay, Sepmes, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Bauld, Saint-Branches, Sainte Catherine-de-Fierbois, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Flovier, Saint-Genouph, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Maure-de-Touraine, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Tournon-Saint-Pierre, Trogues, Vallières, Veigné, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Yzeure-sur-Creuse.

GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(5) Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, la Chapelle-sur-Loire, Côteaux-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

(6) Pour les communes du secteur N°1 et seulement pour les faisans communs naturels soumis à marquage obligatoire.

